



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nord Pas-de-Calais Picardie*

N° dossier : 6068

IC/2016/ 089

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant des
prescriptions complémentaires à la société
SOPROCOS implantée sur la commune de
GAUCHY**

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement à la société SOPROCOS ;

VU le dossier du 2 août 2013 complété les 19 novembre 2013, 26 septembre 2014, 21 juillet 2015, 18 novembre 2015 et 21 février 2016 de la société SOPROCOS en vue d'actualiser l'étude de dangers des installations exploitées sur le territoire de la commune de GAUCHY ;

VU le rapport et les propositions en date du 24 avril 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 17 juin 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 juin 2016 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que la société SOPROCOS a actualisé son étude de dangers pour les installations qu'elle exploite sur la commune de GAUCHY ;

CONSIDÉRANT les éléments développés dans le dossier constitué à cet effet ;

CONSIDÉRANT que des arrêtés complémentaires pris en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Le pétitionnaire entendu,

ARRÊTE

TITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux autorisant la société SOPROCOS, dont le siège social est situé ZI « Le Moulin de tous Vents » 02106 GAUCHY, à exploiter des installations de fabrication de produits cosmétiques, à l'adresse précitée, sont modifiés selon les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Conformément aux articles L.515-39 et R.515-98 du code de l'environnement, l'étude de dangers de l'établissement fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire.

Le prochain réexamen intervient, au plus tard, avant le 21 février 2021.

ARTICLE 3 :

Les dispositions prévues au titre 2 du présent arrêté viennent compléter les dispositions des actes administratifs délivrés antérieurement à la société SOPROCOS.

TITRE 2 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

CHAPITRE 2.1 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 2.1.1 LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Elle précise les équipements, moyens humains et organisationnels constituant chaque mesure de maîtrise des risques, ou identifie le(s) document(s) recensant ces informations.

Ces mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour et comporte au moins les mesures suivantes :

Référence MMR	Type de MMR	Description	Fonction de sécurité	Cinétique de mise en œuvre	Niveau de confiance NC
IPS 1	Système à action manuelle de sécurité	Présence humaine permanente lors du dépotage GIL - Arrêt d'urgence provoquant l'arrêt des pompes de dépotage et de soutirage, la fermeture des vannes automatique sur les réseaux gaz dépotage et soutirage, la fermeture des clapets WHESSOE de fond des cuves de stockage de GIL ainsi que le déclenchement du système d'extinction automatique présent au poste de dépotage et au niveau du parc GIL	Limiter au minimum la quantité de GIL épandue sur une aire de dépotage	< 1 minute	NC 1
IPS2	Barrière humaine	Présence humaine permanente lors du dépotage GIL - Camions GIL pourvus d'un dispositif manuel de fermeture rapide à distance de la vanne de fond de la citerne routière.	Interrompre de façon précoce une fuite de GIL sur une aire de dépotage Limiter au minimum la quantité de GIL épandue sur une aire de dépotage. Prévenir la formation d'un nuage ATEX sur une aire de dépotage, lors d'une fuite de GIL	< 1 minute	NC 1
IPS 4	Barrière technique	Dispositifs de détection de fuite sur les canalisations de dépotage (d'alimentation des cuves sous talus) entraînant automatiquement l'arrêt des pompes de soutirage et de dépotage, la fermeture des vannes sur les réseaux de soutirage et dépotage ainsi que la fermeture des clapets WHESSOE de fond des cuves GIL. <u>Action(s) associée(s)</u> : Report d'alarme au poste de garde Cette MMR est efficace pour tout type de fuite, quelque soit son diamètre. Le dispositif est notamment constitué d'une détection gaz sur les lignes de dépotage et au poste de dépotage.	Limiter au minimum la quantité de GIL libéré lors d'une fuite survenant sur une ou plusieurs tuyauteries de dépotage (de remplissage des cuves sous talus)	< 1 minute	NC 1
IPS 5	Barrière technique	Installation d'extinction automatique d'incendie asservie à une détection UV – IR (Aires de dépotage GIL) <i>Nota : Des commandes manuelles locales et déportées sont également installées.</i> <u>Actions associées</u> : Report d'alarme au poste de garde, déclenchement du système d'extinction au parc GIL, arrêt des pompes de dépotage et de soutirage, fermeture des vannes sur les réseaux gaz dépotage et soutirage, fermeture des clapets WHESSOE de fond de cuve	Assurer l'extinction d'un départ d'incendie (GIL) sur une aire de dépotage Assurer l'extinction des éléments combustibles d'un camion sur une aire de dépotage GIL	< 1 minute	NC 1

IP S7	Barrière technique	Dispositifs de détection de fuite (par mesure de chute de pression en particulier) sur les canalisations de soutirage de GIL entraînant automatiquement l'arrêt des pompes de soutirage et de dépotage, la fermeture des vannes sur les réseaux de soutirage et dépotage ainsi que la fermeture des clapets WHESSOE de fond des cuves GIL. <u>Action(s) associée(s)</u> : Report d'alarme au poste de garde Cette MMR est efficace pour tout type de fuite, quelque soit son diamètre.	Limiter au minimum la quantité de GIL libéré lors d'une fuite survenant sur une ou plusieurs tuyauteries de soutirage.	< 1 minute	NC 1
IPS E	Barrière technique	Rétention déportée raccordée aux aires de dépotage GIL Cette rétention présente une capacité minimale de 180 m³	Éviter la formation d'une nappe de GIL sur une aire de dépotage.	Instantanée	NC 1
IPS F	Barrière humaine	Présence permanente lors du dépotage d'un agent de sécurité assurant avant tout dépotage, la vérification de la fermeture de la vanne de purge de la citerne routière GIL.	Empêcher une fuite de GIL sur une aire de dépotage depuis la vanne de purge d'une citerne routière.		NC 1
IPS G	Barrière technique	Système d'extinction automatique poudre au niveau des aires de dépotage GIL <i>Nota : Une commande manuelle est également installée.</i>	Assurer l'extinction d'un départ d'incendie sous un camion sur une aire de dépotage GIL	< 1 minute	NC 1
IPS H	Barrière humaine	Présence humaine permanente lors des dépotages GIL, Emploi d'extincteurs mobiles	Éteindre un départ d'incendie survenant sur les éléments combustibles d'un camion sur une aire de dépotage GIL	< 1 minute	NC 1
IPS I	Barrière technique	Protection physique du rack de 8 canalisations de soutirage surplombant la route d'accès à l'arrière de l'UP2. Dispositif interdisant et empêchant l'accès de véhicules ou engins à la route cheminant sous le rack sauf autorisation préalable. Accès strictement réglementé	Conserver l'intégrité physique du rack de tuyauteries, empêcher sa rupture lors d'un choc.		NC 1

Les barrières qui nécessitent l'intervention d'un opérateur doivent être encadrées par une procédure déclinée dans les modes opératoires et/ou dans le plan d'opération interne.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 2.1.2 SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- ☐ les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- ☐ les résultats de ces programmes ;
- ☐ les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 2.1.3 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité automatiques des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 2.1.4 GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- ☐ être signalées et enregistrées ;
- ☐ être hiérarchisées et analysées ;
- ☐ donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

TITRE 3 – FORMULES EXÉCUTOIRES

ARTICLE 3.1. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.2. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de GAUCHY, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

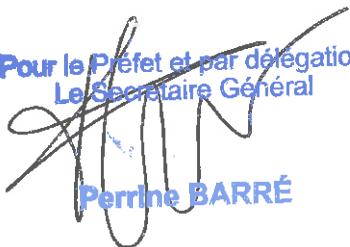
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SOPROCOS dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 3.3. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOPROCOS et dont une copie sera transmise au maire de la commune de GAUCHY.

Fait à LAON, le

29 AOÛT 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Perrine BARRÉ